



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE SAINT-CHARLES CAMAS

Préambule :

Au titre de la responsabilité éducative, les parents participent à la mission de l'école catholique et s'inscrivent dans son Projet Educatif. Ils sont invités à « entretenir des relations cordiales et constructives avec les enseignants et les responsables des écoles » et s'engagent dans la vie de l'établissement » (statut de l'Enseignement Catholique 2013, art.48).

Le règlement intérieur s'appuie sur les valeurs du projet éducatif de l'Enseignement Catholique et repose sur des principes qui s'imposent à tous.

Dans une école privée sous contrat avec l'Etat, le chef d'établissement est responsable de l'organisation de la vie scolaire et de la discipline. L'acte d'inscription intègre pleinement le règlement intérieur dans le contrat liant l'établissement et les familles ; l'élève et ses parents s'engagent à respecter ledit règlement intérieur et, par voie de conséquence, le caractère propre de l'établissement.

L'Ecole Saint-Charles Camas est une école privée catholique d'enseignement qui veut se caractériser par un climat de travail, d'honnêteté, de joie et de confiance.

L'école Saint-Charles Camas adhère aux statuts de l'enseignement catholique.

L'équipe pédagogique propose des temps de culture religieuse, d'éveil à la foi et de catéchèse.

Domaine 1 **Organisation de l'établissement**

➤ Article 1 : Horaires et calendrier scolaire

L'école Saint-Charles Camas vous accueille dans ses 5 classes de maternelle et 10 classes de primaire.

Chef d'établissement : Mme Muriel PRUVOT

La semaine est organisée sur 4 jours.

Les horaires de classe :

Matin : 8h30/11h30

Après-Midi : 13h15/16h30

➤ Article 2 : Conditions d'accueil

• Admission à l'école maternelle

- L'admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de 3 ans révolus au jour de la rentrée scolaire et sous réserve de l'acquisition de la propriété.

Si l'enfant s'avère ne pas être propre, son inscription sera maintenue mais un accueil aménagé sera prévu entre les parents, l'enseignant et le chef d'établissement

- L'inscription est enregistrée par la directrice de l'école sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires.

- En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

- En cas de divorce des parents, fournir les extraits du jugement concernant l'enfant (autorité parentale, résidence habituelle et droits de l'autre parent).

• Admission à l'école primaire

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants à partir de 3 ans.



➤ Article 3 : Accueil et sortie des élèves

- L'Accueil se fait en garderie de 7h30 à 8h20 sur inscription.
L'élève non inscrit en garderie sera accueilli à partir de 8h20.

Pour les élèves du CP au CM2 : accueil par la rue du Camas de 7h30 à 8h30.

Pour les élèves de la Maternelle :

- Accueil de 7h30 à 8h00 par la rue du Camas
- Accueil de 8h00 à 8h30 par la rue Monte-Cristo

Dès 8h20, les élèves iront directement en classe pour un accueil échelonné et personnalisé. Les élèves se rendent en classe sous la surveillance d'un adulte.

Seuls, les parents des classes de Petite Section peuvent accompagner leur enfant à partir de 8h00 par le Portail Monte-Cristo. Aucun stationnement sur la cour ne sera permis.

- La Sortie des élèves s'effectue de 16h20 à 16h30 sous la surveillance d'un enseignant, dans l'enceinte de l'établissement. Les élèves sont remis à la responsabilité des parents / responsables légaux ou de la personne nommément autorisée par écrit par ces derniers (fiches de renseignements de l'élève ou autorisation ponctuelle).

Les parents des élèves de la Maternelle vont directement récupérer leur enfant en classe.

Les parents veilleront à respecter les heures d'entrée et de sortie de l'école, de manière à ce que les élèves arrivent à l'heure pour ne pas perturber le fonctionnement de la classe.

Au-delà de 8h30, l'enfant en retard pourra ne pas être accepté en classe.

Un entretien aura lieu avec la Direction pour tous retards répétitifs.

Si ces retards persistent après entretien, la Direction Académique sera informée et l'enfant ne pourra intégrer l'école qu'à la prochaine ouverture du portail.

Tout retard exceptionnel doit être signalé à l'accueil.

➤ Article 4 : Services périscolaires

- **Le restaurant scolaire** : de 11h30 à 13h15

Les élèves de la Petite Section au CE1 ont un service à table encadrés par l'équipe de la Restauration.

- La garderie / l'étude

Le service de garderie et d'étude est assuré par le personnel de l'école sous la responsabilité du chef d'établissement.

Pour les modalités de facturation, cf. note sur le règlement financier de l'école.

Matin	Soir
7h30 - 8h20	16h30 - 18h00

Attention : en cas de retard sur la récupération de votre enfant après 18h00, le service garderie sera suspendu.

Au-delà de 11h30 l'enfant sera envoyé directement à la cantine et le repas sera facturé.

Au-delà de 16h30 l'enfant sera envoyé en garderie qui sera facturée.



Domaine 2 Vie Scolaire

➤ Article 1 : Fréquentation et obligation scolaire

- Concernant l'école maternelle :

L'inscription à l'école maternelle engage les parents au respect du calendrier scolaire et à une fréquentation assidue de l'école par leur enfant.

- Concernant l'école élémentaire :

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, la fréquentation et la présence à l'ensemble des cours dispensés dans le cadre des programmes sont obligatoires. Les parents/ représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

En cas d'absence de l'enfant :

- Prévenir dès le matin l'école par téléphone ou mail.
- Au retour de l'enfant, informer par écrit des raisons de son absence.

Pour toute absence d'un élève, la famille sera contactée.

L'assiduité scolaire est une obligation dès lors que votre enfant est inscrit dans un établissement scolaire.

Ce que signifie assiduité scolaire, conformément au Code de l'Education :

- Votre enfant doit assister aux cours prévus dans son emploi du temps sauf s'il bénéficie d'une autorisation d'absence.
- Votre enfant doit aussi réaliser les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants. Il doit respecter le contenu des programmes et se soumettre aux contrôles des connaissances qui sont organisés.
- Vous devez justifier toute absence de votre enfant, quelle qu'en soit la date et le motif.
- Vous devez signer le règlement intérieur.

Une absence est autorisée pour les motifs suivants :

- Maladie de l'enfant (ou d'un de ses proches s'il est contagieux)
- Réunion solennelle de famille (mariage, enterrement, etc.)
- Empêchement causé par un problème accidentel dans les transports
- Enfant qui suit ses représentants légaux (déplacement en dehors des vacances scolaires) / déplacements justifiés par un événement professionnel ou familial

Si une absence est observée pour tout autre motif, elle sera injustifiée (sont justifiées les absences prévues sur autorisation : rendez-vous régulier orthophoniste...avec une autorisation validée par le professionnel et le chef d'établissement).

- À partir de **4 demi-journées d'absences non justifiées** dans le mois, une rencontre est prévue avec le chef d'établissement,
- Si les absences se poursuivent **au-delà de 10 demi-journées** dans le mois, une convocation sera prévue avec signalement à la Direction Académique et appel par l'IEN.
- Si la situation d'absentéisme continue, la Direction Académique saisit le Procureur de la République.
- Si vous continuez, après un avertissement donné par la Direction Académique, à ne pas imposer à votre enfant l'obligation d'assiduité scolaire et si vous ne justifiez pas l'absence de votre enfant ou si en donnez des motifs inexacts, vous risquez une amende de 750 €.
- Si ces absences injustifiées compromettent l'éducation de votre enfant, vous risquez des sanctions pénales.

Aucune autorisation ne sera délivrée pour récupérer un élève en cours de demi-journée, chaque parent devra alors venir le chercher sur les temps d'ouverture du portail 11h30 et/ou 13h30.

Aucune entrée exceptionnelle dans l'école ne pourra se faire en dehors des heures officielles d'ouverture du portail.

Aucune autorisation ne sera délivrée pour un départ en vacances anticipé et aucun devoir ne sera organisé par l'enseignant.



➤ Article 2 : Discipline

Comportement :

Toute grossièreté (paroles, actes, gestes, écrits, dessins...) ainsi que tout acte de violence, de racisme ou de mise à l'écart entraînent ***une sanction décidée et établie par l'équipe enseignante, pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire de l'élève que ce soit de la classe, de l'école et/ou de la cantine.***

Au vu de la gravité des faits, les parents peuvent être convoqués par la direction

Sont également sanctionnés :

- la détérioration du matériel, des arbres et des plantes,
- l'usage de chewing-gum et de sucettes, de bonbons,
- échanges contre argent
- l'agitation excessive,
- la circulation dans le bâtiment en dehors des heures scolaires,
- l'oubli du matériel,
- le manque flagrant de travail : leçons non sues, travail non rendu,

En cas de manquement aux règles de vie établies en classe, la famille sera systématiquement informée par écrit, puis pourra être convoquée par l'enseignant et/ou la Direction.

Le non-respect des règles disciplinaires exprimées dans la charte de l'élève, exposée aux élèves à chaque rentrée, pourra entraîner des sanctions proportionnelles à la gravité de la faute commise.

Ces sanctions pourront être la privation partielle de récréation, l'exécution d'un travail supplémentaire, l'exclusion de l'élève dans une autre classe, une retenue (à partir des classes de CM1).

En cas de faute grave et/ ou répétée, l'exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée par la cheffe d'établissement. Tout manquement aux règles présentées entraînera une sanction et une réparation (exemple de réparation : si l'enfant a eu un comportement irrespectueux sur le service cantine ; il devra aider le personnel sur un temps défini).

➤ Article 3 : Plan Action « Non Au Harcèlement »

Le harcèlement est défini comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Elle est le fait d'un ou plusieurs élèves à l'encontre d'une victime qui ne peut ou ne sait se défendre.

Le harcèlement est reconnu comme un délit depuis la loi du 2 Mars 2022. Art 222-33-2-2. Elle est promulguée dans le BO Officiel de l'Education Nationale le 3 Mars 2023.

Afin de mieux prendre en charge les victimes et les harceleurs, l'établissement a créé un protocole, inscrit dans le projet d'établissement. Ce protocole décline les lignes directrices, les plans d'actions et les procédures afin de traiter au mieux les situations de harcèlement ou d'intimidations et d'établir un plan de prévention. Une cellule de veille et de traitement des situations est créée au sein de l'établissement.

➤ Article 4 : Utilisation de l'informatique, d'internet et des réseaux

Réseaux Sociaux : Aucune atteinte à l'intégrité des personnes ne sera tolérée sur les réseaux sociaux, mails, sites et autres blogs, tant de la part des enseignants, encadrants que du côté des familles et des élèves. L'utilisation de la communication par internet ne dédouane pas l'auteur des propos des règles de respect de la personne en vigueur.

Des propos injurieux ou diffamatoires publiés par internet peuvent faire l'objet d'une procédure pénale et/ou disciplinaire (ref loi 29/07/1881 modifiée en 2012).

La loi du 7 juillet 2023 institue une majorité numérique à 15 ans.

Ce texte impose qu'un mineur doit avoir au moins cet âge pour s'inscrire seul sur un réseau social.

En dessous, un accord parental est requis.

En cas de propos injurieux via les réseaux ou de cyber harcèlement, une plainte peut être déposée contre les parents des auteurs mineurs, ils seront responsables civilement.

L'établissement se réserve le droit de suspendre l'inscription.



➤ Article 5 : Tenue vestimentaire et marquage des vêtements

« **Le fait de vivre en communauté, au sein de l'établissement, oblige chaque élève à se présenter dans une tenue correcte laissée à l'appréciation du chef d'établissement et des membres de l'équipe éducative.** »

Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée est exigée.

Tout vêtement que l'enfant est susceptible d'ôter doit être marqué de son nom.

Sont interdits :

Tongs, cheveux teints, coiffures tribales..., tatouages, vernis à ongles, maquillage, boucles d'oreilles de type anneaux ou pendentifs, vêtements trop courts (*mini-jupes, shorts, tenues avec le ventre ou le dos apparent, brassières, crop-top...*), les vêtements transparents, troués ou égratignés, même avec un tissu au-dessous, tenue de plage, tenue de loisirs. *En cas de non-respect de ces règles, l'élève sera envoyé à l'accueil et la famille sera appelée pour venir effectuer un changement de tenue.*

➤ Article 6 : Objets personnels

Les élèves ne doivent apporter à l'école ni objets de valeur, ni téléphone portable, ni objets dangereux.

L'établissement décline toute responsabilité pour le vol, la perte ou la dégradation d'objets de valeur (bijoux, argent...)

Sont interdits dans l'enceinte de l'école sauf autorisation de l'enseignant :

- revues, appareils audio-visuels, jeux électroniques, raquettes, balles de tennis, rollers ou ballons en plastique ou en cuir, les montres connectées.

Seuls les balles ou ballons en mousse sont autorisés afin d'éviter tout accident et seulement aux temps de récréation selon le règlement de cour établi en classe à la rentrée.

Le portable est formellement interdit au sein de l'école, en cas de possession l'élève sera sanctionné.

Domaine 3 Hygiène, Santé et Sécurité

➤ Article 1 : Maladie

Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. Si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, il est nécessaire de prévenir l'école. Certaines maladies contagieuses peuvent entraîner l'éviction scolaire.

Un enfant malade doit rester à la maison. Les médicaments sont interdits à l'école.

Un certificat médical de non-contagion au retour d'une absence consécutive à une maladie contagieuse est exigé.

- La santé publique intervient pendant la scolarité des enfants en milieu scolaire de la maternelle à la fin de l'élémentaire.
- Les parents devront veiller à ce que les enfants se couchent à une heure raisonnable ; un enfant qui n'a pas suffisamment dormi ne peut que poursuivre sa nuit à l'école le lendemain.
Un enfant a besoin de 10h à 12h de sommeil en moyenne.
- Aucun enfant ne sera accepté dans l'établissement avec des béquilles, une attelle, une botte orthopédique ou tout autre dispositif médical s'il ne présente pas un certificat médical justifiant cela.
- Les parents ont l'obligation de traiter leur enfant lorsque des poux auront été détectés dans la classe.
En cas de pédiculose répétée et si aucun traitement n'est fait, l'enfant pourra être renvoyé à la maison le temps que le nécessaire soit fait.
- Le goûter sur la récréation de 10h est interdit. Il reste autorisé sur la récréation de l'après-midi par la prise de fruits et/ou de compote exclusivement. Un goûter sera accepté sur le temps d'accueil du matin de 7h30 à 8h15 et le soir après la classe de 16h30 à 17h00 (ce goûter est toléré pour les élèves présents à la garderie du matin et/ou du soir).



➤ Article 2 : Prise de médicament

Dans le cas spécifique d'une maladie reconnue nécessitant soins et aménagement particulier, le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) permet de fixer les conditions d'accueil de l'enfant et l'administration des soins. En dehors de ce cadre, la prise de médicaments est interdite à l'école, sauf cas exceptionnel justifié par une ordonnance et un certificat médical.

➤ Article 3 : Exercice d'évacuation et sécurité dans les locaux

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur : exercices de sécurité-incendie, de confinement, d'intrusion-attentat.

➤ Article 4 : Accident scolaire

En cas d'accident sur temps scolaire, les mesures seront prises par le chef d'établissement et les enseignants.

Les parents/ responsables légaux seront prévenus ainsi que, si nécessaire, les services de secours.

Les parents/ responsables légaux seront informés des soins dispensés.

Domaine 4 Relation Ecole-Familles

➤ Article 1 : Mode de communication avec les familles

Le contenu des bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève sont renseignés et communiqués aux parents/ responsables légaux de l'élève deux fois par an.

La communication se fait par Ecole Directe, les parents ont le devoir de se tenir informés.

Toute information doit être lue et visée.

L'utilisation de l'application numérique Ecole Directe implique une correspondance respectueuse sur des créneaux horaires acceptables.

Aucun retour de l'enseignant ne sera fait hors temps de travail.

➤ Article 2 : Autorité parentale

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, les parents/responsables légaux sont censés agir en accord l'un avec l'autre : il y a présomption d'accord entre eux.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au chef d'établissement les adresses auxquelles les documents doivent être envoyés.

Toute modification : changement d'adresse, mail/téléphone, divorce...doit être signalée au secrétariat.

Pour les parents divorcés les parents sont tenus de fournir les extraits du jugement concernant l'enfant :

➤ Article 3 : Rendez-vous avec les familles

- Réunions de classe en début d'année.

- Entretiens parents-enseignants sur rendez-vous : en Janvier.

La présence des parents est obligatoire.

- Tout rendez-vous peut être sollicité via Ecole Directe

➤ Article 4 : Partenariat éducatif Ecole/Familles (rôles de chacun/ droits et devoirs)

L'équipe professionnelle

Chacun des membres de l'équipe professionnelle (enseignants, personnels OGEC) et tout autre intervenant s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité de l'enfant.

Les parents/responsables légaux

Les parents/responsables légaux n'ont pas à régler eux -mêmes les conflits entre enfants à l'école.

L'usage des réseaux sociaux, des adresses mails... ne doit en aucun cas porter préjudice à quiconque (adultes ou enfants).

Dans toutes leurs relations au sein de la communauté éducative, les parents/ responsables légaux doivent faire la preuve de réserve et de respect envers les personnes et leurs fonctions.



Pour préserver le bon ordre et le travail dans l'établissement :

- Les enseignants se chargent de régler les conflits entre enfants : les parents n'ont pas à intervenir au sein de l'établissement. Aucun parent n'a le droit de s'adresser à un autre enfant dans l'enceinte et aux abords de l'établissement sans la présence de ses parents.
 - Lors des sorties scolaires, les parents accompagnateurs seront tenus de signer et respecter les consignes inscrites dans la « Charte du parent accompagnateur » *qui sera à signer au préalable*.
 - Par mesure de sécurité, il est formellement interdit de pénétrer avec des animaux, même tenus en laisse et de fumer dans l'enceinte de l'établissement
 - Un enfant momentanément difficile pourra être isolé le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe.
- Toutefois quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'équipe éducative (médecin scolaire, membres de réseau d'aides spécialisées...)
- Il est demandé de ne pas discuter et retenir au portail un membre de l'équipe éducative qui est responsable de la sécurité de tous les élèves. Les parents veilleront à rencontrer les enseignants exclusivement sur rendez-vous.

Les associations de parents d'élèves

Elles font partie avec l'équipe enseignante de l'équipe éducative de l'école et participent au financement des différents projets pédagogiques par les animations qu'elles proposent tout au long de l'année.

L'OGEC est l'organisme de gestion de l'école et perçoit les contributions des familles et des subventions municipales. Cette association gère le fonctionnement, les bâtiments, est responsable du personnel non enseignant. Elle règle les factures de l'établissement scolaire, les salaires, les charges sociales, les impôts...

L'APEL est l'association de parents d'élèves qui participe activement à l'entretien des bâtiments, du jardin, à l'embellissement général du lieu de vie. Elle organise des ventes de gâteaux, organise la kermesse et participe au financement des activités.

Une discipline librement consentie est indispensable pour une vie de groupe harmonieuse, pour un apprentissage progressif de l'autodiscipline, de la responsabilité et de la liberté.

Rien de vrai ne peut être vécu sans respect et confiance reciproques entre parents, enseignants, personnel et élèves.

L'inscription d'un enfant à Saint-Charles Camas suppose une adhésion aux dispositions du présent règlement et son engagement à s'y conformer.

En cas de non-respect de ce règlement la réinscription de l'élève sera réexaminée et/ou écourtée

SIGNATURE DE L'ENFANT

SIGNATURE DES PARENTS
(Précédée de la mention « Lu et approuvé »)